

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

SAACY-SUR-MARNE

Département (collectivité)	SEINE-ET-MARNE
Arrondissement (subdivision)	MEAUX
Effectif légal du conseil municipal	19
Nombre de conseillers en exercice	19
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	5
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 12 heures 15 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saâcy-sur-Marne.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

VEYSSET Katy		
BONNERY Steve		
HAZE Eric		
DIOBO Angelique		
ESCUlier Dany		
NATTIUZ Jean-Pierre		
DELACOURT Dominique		
LEBRUN Alain		
CAUTION-STEPHAN Jocelyne		
BONNERY Terry		
CARDEVILLE Bernard		
NARS Laetitia		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants²:

MONTAMBAULT Sylvie		
BROCARD Nicole-Laine		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

DOS SANTOS Jacques		
LEBEGUE Annie - Sophie		
BARBIER François		
BEZ Jean - Marc		
TETEREL Pasine		

1. Mise en place du bureau électoral

Mme... VEYSSET Katy, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme... PONDERY Steve a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 12 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir

MM./Mmes Alain LEBRUN, Dany ESCULIER, Tony PONDERY
et Laetitia NARS
.....
.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire⁵...délégués (et/ou délégués supplémentaires) et³..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que¹... listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe).** Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs

bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	14
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	14
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	14

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
liste A : VEYSSET	14	5	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de0..... délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à¹³ heures et⁰⁰ minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

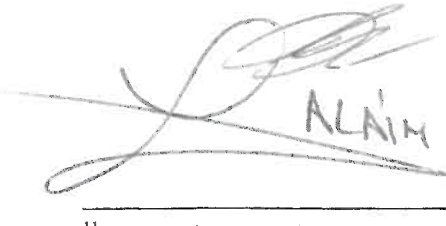



Le secrétaire




Les deux conseillers municipaux les plus âgés

ESCUVIER DORYS


ALAIN LE BRUY

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes


POMMERY


MARS

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de

..... SACY - SUR - PARNE

Liste A (VEYSSET)

Liste nominative des personnes désignées :

VEYSSET Katy, HAZE Eric, ESCULIER Dany,
LEBRUN Alain, DELACOURT Dominique,
NATTIUZ Jean-Pierre, NARS Laetitia, CAPDEVILLE Bernard

Liste B /

Liste nominative des personnes désignées :

Liste C /

Liste des personnes désignées :

Etc.

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants
représentant la commune de

SACY SUR PARNE

Liste A (VEYSSET)

Liste nominative des candidats :

VEYSSET Katy, HAZE Eric, ESCULIER Dany,
LEBRUN Alain, DELACOURT Dominique,
NATTIUZ Jean-Pierre, NARS Laetitia, CAPDEVILLE Bernard

Liste B /

Liste nominative des candidats :

Liste C /

Liste des candidats :

Etc.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAÂCY-SUR-MARNE

Séance du 09 JUIN 2023

Nombre de membres
en exercice : 19

Nombre de membres
présents : 12

Qui ont pris part à la
délibération : 14

Date de la
convocation :
05/06/2023

Date d'affichage :
05/06/2023

L'an deux mil vingt-trois et le neuf juin à douze heures quinze, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme VEYSSET Katy – Maire**.

Présents :

Mme VEYSSET Katy, Maire.
M. POMMERY Steeve – M. HAZE Eric – Mme DIOGO Angélique – Adjoints
Mme ESCULIER Dorys – M. MATTIUZ Jean-Pierre – Mme DELACOURT Dominique – M. LEBRUN
Alain – Mme COUTON-STEPHAN Jocelyne – M. POMMERY Terry – M. CAPDEVILLE Bernard –
Mme MARS Laetitia

Absents excusés :

Mme MONTAMBAULT Sylvie donnant pouvoir à Mme VEYSSET Katy,
Mme BROCARD Marie-Laure donnant pouvoir à M. HAZE Eric,
Mme LEBEGUE Anne-Sophie,
M. BARBIER François,
M. BEZ Jean-Marc,
Mme TETEREL Marine,

Absent :

M. DOS SANTOS Jacques,

Secrétaire de séance : M. POMMERY Steeve,

Secrétaire auxiliaire : M. BRIGNOU Thibaud.

Délibération n°2023/06/02

**Octroi de la protection fonctionnelle aux Conseillers Municipaux injuriés
lors du Conseil Municipal du 10 mai 2023**

Le Maire rappelle que la commune est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L 2123-34 et L 2123-35 du CGCT, le Conseil Municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune (JO Sénat, 09.11.2017, question n° 00462, p. 3499).

En effet, la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection dans le cas où l'élu a fait l'objet de violences, de menaces ou d'outrages mais également d'injures ou de diffamations, dès lors que les faits ont été commis sur la victime en sa qualité d'élu et s'ils ne constituent pas une faute personnelle détachable des fonctions de l'élu concerné.

Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l'élu.

Madame le Maire rappelle que, juste après la séance du Conseil Municipal en date du 10 mai 2023, une personne du public a injurié l'ensemble des membres du Conseil Municipal présents en les qualifiant de « bande de pourritures », au regard du sens de la délibération n°2023/05/03 relative à l'exercice du droit de préemption de la propriété située au 31 rue des Pouplains.

Il est précisé qu'une déclaration a été faite auprès de la compagnie d'assurance GROUPAMA, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « responsabilité civile et protection juridique des élus ».

Au vu de ces dispositions, il convient que le Conseil Municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle aux élus injuriés.

Toutefois, seules les Conseillers Municipaux non injuriés (et donc non présents lors du Conseil Municipal du 10 mai 2023) pourront participer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des votes exprimées (sauf Katy VEYSSET, Steeve POMMERY, Sylvie MONTAMBAULT, Eric HAZE, Angélique DIOGO, Dorys ESCULIER, Jean-Pierre MATTIUZ, Dominique DELACOURT, Alain LEBRUN, Jocelyne

REÇU EN PREFECTURE

le 16/06/2023

Application agréée F.legalite.com

99_DE-077-217703974-20230609-DELIB2023_0

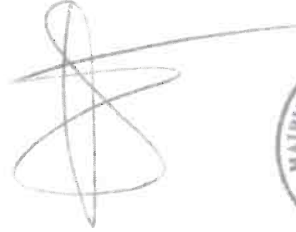
COUTON-STEPHAN, Marie-Laure BROCARD, Bernard CAPDEVILLE, Laetitia MARS qui ne prennent pas part au vote) :

- d'accorder la protection fonctionnelle sollicitée, à l'ensemble des membres du Conseil Municipal présents lors de la réunion du 10 mai 2023, victimes d'injure.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie certifiée conforme, SAACY-SUR-MARNE le 13/06/2023.

Publication du :
14/06/2023

Le Maire,
KATY VEYSSET



REÇU EN PREFECTURE

le 16/06/2023

Application agréée E.legalite.com

99_DE-077-217703974-20230609-DEL162023_0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAÂCY-SUR-MARNE

Séance du 09 JUIN 2023

Nombre de membres
en exercice : 19

L'an deux mil vingt-trois et le neuf juin à douze heures quinze, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme VEYSSET Katy – Maire**.

Nombre de membres
présents : 12

Présents :

Mme VEYSSET Katy, Maire.

Qui ont pris part à la
délibération : 14

M. POMMERY Steeve – M. HAZE Eric – Mme DIOGO Angélique – Adjoint

Mme ESCULIER Dorys – M. MATTIUZ Jean-Pierre – Mme DELACOURT Dominique – M. LEBRUN

Alain – Mme COUTON-STEPHAN Jocelyne – M. POMMERY Terry – M. CAPDEVILLE Bernard –

Mme MARS Laetitia

Date de la
convocation :
05/06/2023

Absents excusés :

Mme MONTAMBAULT Sylvie donnant pouvoir à Mme VEYSSET Katy,

Mme BROCARD Marie-Laure donnant pouvoir à M. HAZE Eric,

Mme LEBEGUE Anne-Sophie,

M. BARBIER François,

M. BEZ Jean-Marc,

Mme TETEREL Marine,

Date d'affichage :
05/06/2023

Absent :

M. DOS SANTOS Jacques,

Secrétaire de séance : M. POMMERY Steeve,

Secrétaire auxiliaire : M. BRIGNOU Thibaud.

Délibération n°2023/06/03

**Convention de mise à disposition de personnel administratif
au profit de la commune de Sainte-Aulde**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la commune voisine de Sainte-Aulde a sollicité auprès de la commune de Saâcy-sur-Marne, une mise à disposition de personnel administratif pour pallier l'absence d'un agent dans sa commune.

L'article 61 de la loi n°84-53 définit la mise à disposition comme « *la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir* ».

L'article 1^{er} du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 précise que « *la mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition prévue à l'article 2* ». « *L'assemblée délibérante de la collectivité en est informée préalablement* ».

En conséquence, il est proposé de mettre à disposition de la commune de Sainte-Aulde, un ou plusieurs agents administratifs pour soulager la gestion administrative de cette commune, notamment en matière de comptabilité.

Cette mise à disposition est limitée à 25 heures hebdomadaires par agent. La convention prévoyant un remboursement de la rémunération et des charges de l'agent mis à disposition, selon une grille tarifaire.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention,

Entendu l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

REÇU EN PREFECTURE

Le 16/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703974-20230609-DELIB2023_0

APPROUVE la convention relative à la mise à disposition de personnel administratif au profit de la commune de Sainte-Aulde,

AUTORISE Madame le Maire à signer la présente convention et tout document se rapportant à l'exécution de cette décision (avenant...),

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie certifiée conforme, SAÂCY-SUR-MARNE le 13/06/2023.

Publication du :
14/06/2023

Le Maire,
KATY VEYSSET



REÇU EN PREFECTURE

le 16/06/2023

Application agréée E.legalite.com

99_DE-077-217703974-20230609-DEL162023_0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAÂCY-SUR-MARNE

Séance du 09 JUIN 2023

Nombre de membres
en exercice : 19

Nombre de membres
présents : 12

Qui ont pris part à la
délibération : 14

Date de la
convocation :
05/06/2023

Date d'affichage :
05/06/2023

L'an deux mil vingt-trois et le neuf juin à douze heures quinze, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme VEYSSET Katy – Maire**.

Présents :

Mme VEYSSET Katy, Maire.

M. POMMERY Steeve – M. HAZE Eric – Mme DIOGO Angélique – Adjoint

Mme ESCULIER Dorys – M. MATTIUZ Jean-Pierre – Mme DELACOURT Dominique – M. LEBRUN

Alain – Mme COUTON-STEPHAN Jocelyne – M. POMMERY Terry – M. CAPDEVILLE Bernard –

Mme MARS Laetitia

Absents excusés :

Mme MONTAMBAULT Sylvie donnant pouvoir à Mme VEYSSET Katy,

Mme BROCARD Marie-Laure donnant pouvoir à M. HAZE Eric,

Mme LEBEGUE Anne-Sophie,

M. BARBIER François,

M. BEZ Jean-Marc,

Mme TETEREL Marine,

Absent :

M. DOS SANTOS Jacques,

Secrétaire de séance : M. POMMERY Steeve,

Secrétaire auxiliaire : M. BRIGNOU Thibaud.

Délibération n°2023/06/04

**Emprunt pour l'achat des propriétés situées
19 rue de la Plage et 31 rue des Poupains**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que, pour le financement de l'achat des biens immobiliers situés 19 rue de la Plage et 31 rue des Poupains, il est opportun de souscrire un emprunt, d'un montant total de 460 000 € (quatre cent soixante mille euros).

Trois banques ont été consultées et mises en concurrence dans le cadre de ce projet d'emprunt (Crédit Agricole, Caisse d'Épargne et la Banque Postale).

Considérant que l'établissement « Caisse d'Épargne » a décliné la demande,
Considérant que l'établissement « la Banque Postale » a décliné la demande,
Considérant l'offre de financement de l'établissement « le Crédit Agricole ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

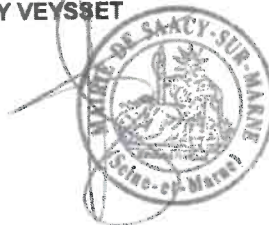
Article 1 :

De surseoir à statuer dans l'attente d'obtenir d'autres offres afin de comparer au moins deux propositions d'établissement de crédit.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie certifiée conforme, SAÂCY-SUR-MARNE le 13/06/2023.

Publication du :
14/06/2023

Le Maire,
KATY VEYSSET



REÇU EN PREFECTURE

le 16/06/2023

Application agréée f. legalite.com

99_DE-077-217703974-20230609-DEL162023_0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAÂCY-SUR-MARNE

Séance du 09 JUIN 2023

Nombre de membres
en exercice : 19

Nombre de membres
présents : 12

Qui ont pris part à la
délibération : 14

Date de la
convocation :
05/06/2023

Date d'affichage :
05/06/2023

L'an deux mil vingt-trois et le neuf juin à douze heures quinze, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme VEYSSET Katy – Maire**.

Présents :

Mme VEYSSET Katy, Maire.

M. POMMERY Steeve – M. HAZE Eric – Mme DIOGO Angélique – Adjoint

Mme ESCULIER Dorys – M. MATTIUZ Jean-Pierre – Mme DELACOURT Dominique – M. LEBRUN

Alain – Mme COUTON-STEPHAN Jocelyne – M. POMMERY Terry – M. CAPDEVILLE Bernard –

Mme MARS Laetitia

Absents excusés :

Mme MONTAMBAULT Sylvie donnant pouvoir à Mme VEYSSET Katy,

Mme BROCARD Marie-Laure donnant pouvoir à M. HAZE Eric,

Mme LEBEGUE Anne-Sophie,

M. BARBIER François,

M. BEZ Jean-Marc,

Mme TETEREL Marine,

Absent :

M. DOS SANTOS Jacques,

Secrétaire de séance : M. POMMERY Steeve,

Secrétaire auxiliaire : M. BRIGNOU Thibaud.

Délibération n°2023/06/05

Travaux d'enfouissement des réseaux secs sur la rue des Ecoles

CONSIDERANT l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM

CONSIDERANT que la commune de Saâcy-sur-Marne est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM),

CONSIDERANT l'avant projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'enfouissement des réseaux de la rue des Ecoles. Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant Projet Sommaire à :

- ✓ 49 415 € HT pour la basse tension (dont une participation communale de 19 766 €)
- ✓ 48 379 € TTC pour l'éclairage public (dont une subvention du SDESM de 7 983 €)
- ✓ 60 374 € TTC pour les communications électroniques.
- ✓ 680 € TTC pour le réseau de vidéoprotection.

Considérant le coût de cette opération rapportée au bénéfice qu'elle apporterait aux habitants.

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

REJETTE le programme des travaux.

INVITE Madame le Maire à notifier cette décision au SDESM.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie certifiée conforme, SAÂCY-SUR-MARNE le 13/06/2023.

Publication du :
14/06/2023

Le Maire,
KATY VEYSSET



REÇU EN PREFECTURE

le 16/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703974-20230609-DEL162023_0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAÂCY-SUR-MARNE

Séance du 09 JUIN 2023

Nombre de membres
en exercice : 19

Nombre de membres
présents : 12

Qui ont pris part à la
délibération : 14

Date de la
convocation :
05/06/2023

Date d'affichage :
05/06/2023

L'an deux mil vingt-trois et le neuf juin à douze heures quinze, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme VEYSSET Katy – Maire**.

Présents :

Mme VEYSSET Katy, Maire.

M. POMMERY Steeve – M. HAZE Eric – Mme DIOGO Angélique – Adjoint

Mme ESCULIER Dorys – M. MATTIUZ Jean-Pierre – Mme DELACOURT Dominique – M. LEBRUN Alain – Mme COUTON-STEPHAN Jocelyne – M. POMMERY Terry – M. CAPDEVILLE Bernard – Mme MARS Laetitia

Absents excusés :

Mme MONTAMBAULT Sylvie donnant pouvoir à Mme VEYSSET Katy,

Mme BROCARD Marie-Laure donnant pouvoir à M. HAZE Eric,

Mme LEBEGUE Anne-Sophie,

M. BARBIER François,

M. BEZ Jean-Marc,

Mme TETEREL Marine,

Absent :

M. DOS SANTOS Jacques,

Secrétaire de séance : M. POMMERY Steeve,

Secrétaire auxiliaire : M. BRIGNOU Thibaud.

Délibération n°2023/06/06

Achat par le biais de la SAFER de la parcelle n° H0154

Madame VEYSSET expose que dans le cadre de la convention de surveillance et d'intervention foncière qui lie la commune à la SAFER, celle-ci nous a adressé une information relative à la vente portant sur la parcelle H 0154 (située lieu-dit Le Vignier, d'une contenance de 1628 m²).

La commune de Saâcy-sur-Marne s'est engagée à couvrir les frais d'instruction du dossier et à se porter candidate à l'acquisition du bien lors de la publicité légale dans l'hypothèse où la SAFER en deviendrait propriétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.143-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, portant sur le droit de préemption de la SAFER,

Vu la délibération n°2023/03/01 du 7 mars 2023 portant sursis à statuer pour l'achat de la parcelle H0154,

Considérant que la convention de partenariat qui lie la commune à la SAFER implique une obligation d'achat lorsque la commune est retenue attributaire.

Considérant que dans l'hypothèse où la commune souhaiterait revendre ultérieurement la parcelle en question, elle le pourrait sous réserve de l'avis favorable du comité technique de la SAFER dans le cadre d'une demande de dérogation.

Considérant qu'il convient de protéger durablement la vocation naturelle de cet espace,

Considérant le prix de vente notifié d'un montant de 2 512 € (montant du préfinancement), hors frais de notaire,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DONNE un avis favorable à l'acquisition de la parcelle H0154 située lieu-dit Le Vignier, d'une contenance de 1628 m², au prix de vente notifié de 2 512 € (montant du préfinancement) hors frais de notaire.

AUTORISE Mme le Maire à signer l'acte d'acquisition du bien considéré auprès de la SAFER, ainsi que tout document s'y rapportant, et à porter les dépenses afférentes au budget concerné.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie certifiée conforme, SAÂCY-SUR-MARNE le 13/06/2023.

Publication du :
14/06/2023

Le Maire,
KATY VEYSSET

